

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 698 pris en Conseil d'administration autorisant le remboursement d'une somme indûment perçue (vente de marchandises)

n° 698

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
5 juillet 1938

Numéro JO
n° 500 du 31/07/1938

Date du numéro
31 juillet 1938

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances? Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents

Vu le décret du 23 juin 1921 réglementant le service des douanes à la Côte française des Somalis, notamment l'article 45: Vu le procès-verbal de la vente aux enchères publiques, en date du 13 février 1938, de marchandises non déclarées en détail dans le délai légal

Vu la demande de remboursement, en date du 24 juin 1938, de la firme Somalime, transitaire à Djibouti

Sur le rapport du chef du service de douanes

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 5 juillet 1938,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

La somme de seize mille quatre cent vingt-quatre francs trois centimes (16.424 fr. 03) représentant le produit net de la vente au profit du Trésor de marchandises réputées à tort appartenir à la colonie sera remboursée à la firme Somalime, transitaire à Djibouti. Art. 2. — La dépense sera imputée sur le

chapitre XVI, article 1er, paragraphe 1° : « Dépenses imprévues ». Art. 3. — Le chef du service des douanes, le chef du bureau des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaires.

DESCHAMPS.